

N° de la version	Description du/des changements	Entrée en vigueur
1	Publication initiale	1997-09-24
2	Révision	1999-01-30
3	Révision	2012-07-19
4	Révision	2019-01-23
5	Révision complète	2026-09-30

Objet

Établir le principe fondamental régissant la relation entre le conseil d'administration et les personnes à qui il délègue l'autorité opérationnelle et médicale, en confirmant que le conseil exerce sa gouvernance par l'entremise de deux liens officiels uniques : la direction générale et le médecin-chef.

Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des rapports entre le conseil d'administration et l'organisation. Elle constitue la politique globale de la série 2 et encadre l'interprétation de toutes les politiques qui en font partie.

Aucun rapport de suivi distinct n'est présenté au conseil à l'égard de la présente politique; la conformité est démontrée par les rapports de suivi prévus aux Politiques 2.3 et 2.4.

Principes directeurs

2.0.0 Le conseil gouverne par l'entremise de liens officiels uniques afin de préserver la clarté des responsabilités, d'éviter les instructions contradictoires et de permettre une reddition de comptes sans ambiguïté.

2.0.0.1 Double délégation : La *Loi sur les hôpitaux publics* confie au conseil deux délégations distinctes — l'une à la direction générale pour l'administration, l'organisation et la gestion de l'organisation, l'autre au médecin-chef pour l'organisation du corps médical et la qualité des soins médicaux. Ces deux liens sont parallèles et ne se subordonnent pas l'un à l'autre.

2.0.0.2 Unité de contrôle : Seules les décisions du conseil agissant en tant qu'entité lient la direction générale et le médecin-chef.

Politique

2.0.1 La direction générale constitue le seul lien officiel entre les fonctions de gouvernance du conseil d'administration et les fonctions de gestion de l'organisation.

2.0.2 Le médecin-chef constitue le seul lien officiel entre le conseil d'administration et le corps médical.

2.0.3 Le conseil n'exerce aucune autorité directe sur les membres du personnel ni sur les membres du personnel médical, et ne donne aucune instruction à ceux-ci autrement que par l'entremise de la direction générale ou du médecin-chef, selon le cas.

2.0.4 Le conseil n'évalue ni le rendement du personnel ni celui des membres du personnel médical, à l'exception du rendement de la direction générale et du médecin-chef, évalués conformément aux Politiques 2.5 et 2.6.

2.0.5 Les politiques de la série 2 précisent l'application du présent principe global :

2.0 Lien global entre le conseil et la gestion et entre le conseil et le corps médical

Liens entre le Conseil-Direction générale et Conseil-Médecin-chef

Politique	Objet
2.1	Délégation à la direction générale
2.2	Délégation au médecin-chef
2.3	Surveillance du rendement de la direction générale
2.4	Surveillance du rendement du médecin-chef
2.5	Évaluation du rendement de la direction générale
2.6	Évaluation du rendement du médecin-chef
2.7	Rémunération des cadres de direction

2.0.6 En cas d'incompatibilité entre la présente politique et une autre politique de la série 2, la présente politique prévaut quant au principe du lien officiel unique.

Définitions

Corps médical : L'ensemble des médecins nommés par le conseil et titulaires de privilèges à l'HGH.

Lien officiel : Voie unique par laquelle le conseil transmet ses attentes et reçoit la reddition de comptes de l'organisation ou du corps médical.

Médecin-chef : Membre du personnel médical nommé par le conseil à ce titre conformément à la *Loi sur les hôpitaux publics* et au Règlement administratif sur le personnel professionnel.

Unité de contrôle : Principe selon lequel seules les décisions du conseil agissant collectivement ont un caractère obligatoire.

Références

- ❖ *Loi sur les hôpitaux publics, L.R.O. 1990, chap. P.40, et Règlement 965*
- ❖ *Règlements administratifs de l'HGH (26 juin 2024), articles 1.1 e), 1.1 g), 8.7 et 11.1*
- ❖ *Règlement administratif sur le personnel professionnel de l'HGH (2023)*
- ❖ *Guide to Good Governance (OHA), 4e éd. — chapitre 2 (Modèles de gouvernance), chapitre 5 (Personnel professionnel et qualité)*
- ❖ *Agrément Canada – Normes de gouvernance (HSO A1001:2022) — normes 2.1.3, 3.1.1, 3.4.1*
- ❖ *Politique 1.0 – Engagement global en matière de gouvernance*
- ❖ *Politique 2.1 – Délégation à la direction générale*
- ❖ *Politique 2.2 – Délégation au médecin-chef*
- ❖ *Politique 2.3 – Surveillance du rendement de la direction générale*
- ❖ *Politique 2.4 – Surveillance du rendement du médecin-chef*
- ❖ *Politique 2.5 – Évaluation du rendement de la direction générale*
- ❖ *Politique 2.6 – Évaluation du rendement du médecin-chef*
- ❖ *Politique 2.7 – Rémunération des cadres de directions*